La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels a trois ans

Le marché des biens culturels est un facteur culturel et économique important de la Suisse. Notre pays fait partie, avec les Etats-Unis, l'Angleterre et la France, des plus grandes places mondiales du marché de l'art. Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) le 1er juin 2005, la Suisse, à la différence d'autres grandes nations pratiquant le commerce d'art, ne possédait aucune loi fédérale spécifique réglementant le commerce et le trafic de biens culturels.

Le transfert illégal de biens culturels est devenu un commerce lucratif au cours des dernières années. Il s'accompagne souvent de vol, du pillage de sites archéologiques, de la destruction de biens culturels ainsi que de contrebande et de blanchiment d'argent. La LTBC contribue à les empêcher et à les réprimer. Entrée en vigueur il y a trois ans, cette réglementation a fait ses preuves : elle encourage la transparence dans le transfert des biens culturels, contribue à protéger ces derniers d'activités illégales et à conserver à la Suisse son statut de place attractive du marché de l'art . Le service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'Office fédéral de la culture (OFC) est en charge de l'application de la LBTC. En qualité de centre de compétence de la Confédération, il est le service de contact pour le public et les administrations et représente la Suisse auprès des autorités étrangères. En outre, il assume les tâches du Bureau de l'art spolié.

La LBTC a mis en place différentes mesures pour une meilleure protection des biens culturels :

Transparence à la douane

Depuis le 1er juin 2005, la déclaration en douane des biens culturels doit comporter des informations relatives au type d'objet, au lieu de fabrication et de découverte (pour les biens culturels archéologiques). Elle doit en outre indiquer si l'exportation de ce bien culturel est soumise à un certificat d'autorisation d'un pays tiers. L'administration fédérale des douanes (AFD) effectue des contrôles ponctuels. Le service spécialisé Transfert international des biens culturels assiste l'AFD en enquêtant sur les soupçons de contrebande. Depuis le 1er juin 2005, le service spécialisé a répondu à 300 requêtes des autorités douanières, et dans 75 cas il a pu confirmer le soupçon. L'AFD dépose ensuite une plainte auprès des autorités pénales cantonales compétentes. Une déclaration comportant des données erronées et l'importation illégale seront punies d'une amende ou d'une peine de prison et de la confiscation éventuelle du bien culturel. La première restitution d'un bien culturel résultant de l'application de la LBTC a eu lieu en novembre 2007. Il s'agissait d'un vase de terre de la culture Chancay du XIIe siècle. Le directeur de l'OFC a restitué à l'ambassadrice péruvienne le bien culturel entré sous une fausse déclaration.

Garantie de restitution dans les prêts entre musées

La LBTC favorise le transfert légal de biens culturels grâce à la garantie de restitution pour les musées et les autres institutions culturelles. La garantie de restitution a pour effet que les particuliers et les autorités ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le bien culturel tant qu'il se trouve en Suisse. Le service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'OFC a donné cette garantie à 37 expositions dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vi-

gueur de la LBTC. La garantie de restitution assure que la Suisse reste un endroit d'expositions attractif, compétitif et sûr.

Devoirs de diligence

La LBTC ne punit pas seulement le transfert de biens culturels dérobés, mais également le transfert de ceux enlevés « sans la volonté du propriétaire ». Dans la pratique, cela veut par exemple dire que la vente d'un bien culturel provenant du pillage d'une sépulture, et qui est donc propriété de l'Etat, peut également être réprimé. Grâce à cette disposition, la mise aux enchères sur la plateforme internet eBay d'un bien culturel irakien a pu être stoppée en décembre 2007.

En ce qui concerne le marché de l'art, la LBTC introduit des devoirs de diligence particuliers pour les marchands d'art et les maisons de vente aux enchères ; le service spécialisé Transfert international des biens culturels contrôle la façon dont ils s'en acquittent. Les nouvelles règles encouragent aussi la restitution volontaire. Par exemple, depuis le 1er juin 2005, un torse en marbre romain et un lekythos attique (récipient à huile, objet funéraire) ont été rendus à la Grèce et une main en bronze romaine à la Turquie.

Accords bilatéraux

La LBTC permet à la Suisse de conclure avec d'autres Etats des accords sur l'importation et le rapatriement de biens culturels. Les traités bilatéraux ne s'appliquent qu'aux catégories de biens culturels qui présentent une valeur essentielle pour le patrimoine culturel des parties contractantes respectives. Il s'agit donc avant tout de biens culturels antérieurs à 1500. Les accords fixent les conditions qui rendent licite l'importation d'un bien culturel sur le territoire national de la partie contractante. De plus, ils déterminent les modalités du retour des biens culturels importés illicitement, et donnent des bases légales à l'aide judiciaire et à l'assistance administrative. Jusqu'à présent, la Suisse a signé un traité bilatéral avec l'Italie, la Grèce et le Pérou. Le traité avec l'Italie est entré en vigueur le 27 avril. D'autres traités sont en préparation.

Accord avec E-Bay signé

L'Office fédéral de la culture (OFC), en collaboration avec Fedpol et l'association suisse des archéologues cantonaux, ont signé le 18 juin 2008 une déclaration d'intention avec le site d'enchères en ligne eBay, qui doit empêcher le commerce illégal de biens culturels archéologiques sur Internet. Pendant la phase d'essai de trois mois, eBay s'est déclaré prêt à ne proposer à la vente que des biens culturels archéologiques disposant d'un certificat attestant que leur présence sur le site est légale.

Les plate-formes d'enchères en ligne sont devenues ces derniers temps des canaux d'écoulement privilégiés du commerce illicite des biens culturels archéologiques. La plateforme en ligne eBay va contrecarrer dès le 1er juillet le commerce illicite de biens culturels archéologiques. Dans une phase pilote de trois mois, elle limitera l'offre de biens culturels en vente sur son site : seuls seront proposés les biens culturels archéologiques munis d'un certificat d'une autorité suisse ou étrangère attestant que leur présence sur le site est légale.

L'Office fédéral de la culture (OFC), l'Office fédéral de la police (Fedpol) et l'association suisse des archéologues cantonaux (ASAC) suivent le projet et les offres seront contrôlées. En Suisse, l'établissement de ces certificats incombe aux services cantonaux d'archéologie. eBay examinera les offres qui lui sont adressées dans le cadre d'un standard de sûreté et recevra le soutien des autorités. Les utilisatrices et utilisateurs d'eBay seront de plus informés sur l'attitude responsable à avoir envers les biens culturels. eBay met en ligne des informations fournies par l'OFC/Fedpol et les services cantonaux d'archéologie.

Au terme de la phase pilote, il sera procédé à une évaluation de l'impact de ces conventions sur le commerce par Internet. D'autres mesures seront mises en train si cela devait s'avérer nécessaire. Cette déclaration suit la recommandation du groupe d'experts d'INTERPOL de

mars 2008, conseillant aux Etats membres de passer des conventions avec les plates-formes Internet. De tels accords permettront de mener une action concertée contre les activités illicites sur Internet. Citons parmi ces recommandations la limitation de l'offre de biens culturels, l'auto-contrôle des plates-formes Internet et d'autres mesures de sensibilisation visant à promouvoir un comportement responsable avec les biens culturels.
Parallèlement à ce projet-pilote une démarche de même type est poursuivie en Allemagne et en Autriche.

Adresse pour renseignements

Benno Widmer, responsable du service spécialisé Transfert international des biens culturels, Office fédéral de la culture. Tél. 031 325 70 21, benno.widmer@bak.admin.ch

---

Éditeur

Office fédéral de la culture, conférence de presse du 19.06.2008
Internet: http://www.bak.admin.ch